

BGE 26 II 588

Bundesgericht (BGE), 1900-09-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_26_II_588

FR: ATF 26 II 588

IT: DTF 26 II 588

Volltext

588 Civilrechtspflege. 74. Am:lt du 28 septembre 1900, dans la cattse Rey cant re Jayet et cansart. Responsabilite civile ensuite d'accident cause par la faute des defendeurs, art. 50 SS. et 60 CO. A. - Emile Rey, ne le 18 septembre 1878, actuellement a Cully, etait employe en octobre 1898 comme ouvrier elec- triden au service de la Societe electrique de Vevey-Mon- treux, ayant son siege ä. Montreux. Il gagnait 4 fr. 40 c. par jour a raison de 40 c. l'heure, soit 1320 fr. par an. Le 27 octobre 1898, le contre-maHre de la Societe, Leon Dubois, donna l'ordre a Rey, ainsi qu'a deux autres ouvriers, les nommes Lüscher et Schmidt, d'aller retendre les fils sur la ligne primaire a Saint-Legier. En vue d'executer ce travail, Lüscher et Schmidt partirent de Montreux a 1 h. apres midi et se rendirent directement a Saint-Legier; quant a Rey, il leur proposa en chemin de decoupler, c'est-a-dire d'inter- rompre le courant, non a Ohailly, comme c'etait l'habitude, mais a Blonay, ou il se rendit dans ce but. TI decoupla effec- tivement a Tercier-Blonay, en enlevant les chevilles de l'in- terrupteur primaire qu'il laissa sur place ; puis il ecrivit sur les deux cötes de la porte de la cage de l'interrupteur ces mots: «On travaille sur la ligne. » Rey rejoignit ensuite ses camarades, et tous trois commencerent leur travail, qui se proJongea jusqu'apres 5 h, du soir. A 6 h. moins 20 mi- nutes, Rey travaillait encore, tandis que Lüscher et Schmidt avaient termine leur ouvrage depuis 2 ou 3 minutes. Entre 5 h. et 5 1/2 h., les abonnes de Blonay, constatant qu'ils n'avaient pas encore de lumiere, s'en plainquirent ä. l'appareilleur Louis Woltz, qui avait reliu le matin, aussi du contre-maitre Leon Dubois, Fordre de faire divers travaux ou commissions dans la contree. "Woltz se rendit au telephone public, se mit en communication avec l'usine electrique de Vevey-IVMontreux et demanda pourquoi l'ecla.irage faisait defaut a Blonay. A l'usine, l'ingenieur-directeur technique et le IV, Obligationenl'echt. No 74, 589 eontre-maitre principal n'etaient pas presents, et ce fut le chef comptable Aime Jayet, qui vint repondre au telephone. SUL' la questio~ de W o\tz, il descendit a l'usine, se renseigna aupres du contre-maitre de celle-ci, qui lui dit que t,out e~ai~ en regle dans l'usine, puis remonta au ~ureau et repondlt a Woltz ce qui suit: « Renseignements pns, tout est en ordre 'l' . e Il doit y avoir quelque chose sur la ligne. Allez a usm, l' . . voir au stand de Blonay si peut-etre on adecoup e », a ~UOI Woltz repondit: « C'est bien, je m'eu vais suivre ~a li~u~ jusqu'au stand. » O'est. en effet ce que fit ~?ltz, .mals, ~msl qu'il l'a dit plus tard dans l'en~uete Aadmlmstr~tlve ~UI eut lieu ensuite de l'accident dont Il va etre questlOn, nen .ne frappa son attention. Il l'evint ensuite au village. d~ Tercler (Blonay) et se munit d'une echelle pour aller VOll' a la cage de l'interrupteur. Ayant ouvert la porte de celui-ci et constate que le courant avait ete enleve, il le retablit pour donner satisfaction aux abonnes de Blonay. Dans la suite, Woltz a explique qu'il avait pense qu'on avait decouple pour le tele- phone et qu'on etait reparti sans re~e~tre ~e courant;- ue du reste il n'avait pas vu l'inscnpItOn mIse par R:ey sur ~ ~orte de l'interrupteur, attendu qu'elle etai~ ecnte au crayon, en petits caracteres, et qu'il faisai~ deJa som~re; qu' au surplus apres cinq heures, on ne dev~lt, plus travaIlle.r r la II'gne' - enfin que

lorsqu'on travaillait sur elle-ci, sur "L" t c'était à Chailly qu'on découplait et non à Blonay. Jus-
sance cantonale a, d'autre part, admis comme établi qu'il eût de règle
constante à la Société Vevey-Montreux que ce-m-la seul qui a interrompu le courant à
qualité pour le rétablir. Au moment où Woltz rétablissait le courant, Rey travaillait
encore sur la ligne de Haint-Légier. Il fut instantanément atteint par le courant à haute
tension: horriblement. Il fut transporté le soir même à l'hôpital de Vevey où il dut rester en traitement
jusqu'au mois d'août 1899. Suivant le rapport de l'expert-médecin, Dr Mercanton, il a subi les lésions suivantes: L'avant-bras gauche est
amputé à une longueur de dix centimètres au-dessous du coude. La jambe gauche est amputée vers le
milieu du mollet et la droite au quart inférieur de la cuisse. Enfin, l'épaule droite, brisée, n'a presque plus de chairs, et les mouvements de l'articulation sont
presque nuls; le bras droit, fortement rapproché du corps par des cicatrices, ne s'en détache
que péniblement et avec douleur. En revanche les mouvements de l'articulation du coude
sont conservés en bonne partie, l'avant-bras et la main sont intacts, de telle sorte que Rey
peut se servir de sa main droite pour s'habiller, manger, etc. L'effet de ces mutilations est
attenué au moyen d'appareils ingénieux, mais coûteux et qui peuvent durer au maximum 3 à
5 ans. L'incapacité de travail de Rey est totale et permanente. B. - C'est ensuite de ces faits
que Rey a, par exploit du 29 juin 1899, ouvert action à la Société électrique de Vevey-
Montreux ainsi qu'il aime. Jayet, Léon Dubois et Louis Woltz pour faire prononcer: I. Que
les quatre défendeurs sont ses débiteurs solidaires et doivent lui faire paiement, avec intérêt
au 5 % des le 29 juin 1899, des frais nécessités par la tentative de guérison, dont le
montant sera précisé ultérieurement, et pour autant qu'ils n'auraient pas déjà été payés par
les défendeurs; II. Que les défendeurs doivent supporter solidairement les frais d'achat et
d'entretien de tous les appareils qui sont ou pourront devenir nécessaires ou utiles au
demandeur; III. Que les défendeurs sont ses débiteurs solidaires et doivent lui faire prompt
paiement de la somme de 30 000 fr., avec intérêt au 5 % des le 27 octobre 1898, cette
somme étant toutefois limitée à 6000 fr. en ce qui concerne la Société électrique
Vevey-Montreux. Cette action était basée sur les lois spéciales des 25 juin 1881 et 26 avril
1887 en ce qui concerne la Société électrique, et sur les art. 50 et suiv. CO. en ce qui
concerne les trois autres défendeurs, auxquels le demandeur reprochait diverses fautes. C. -
La Société électrique, se plaçant au bénéfice d'offres, faites à Rey, a conclu à libération des
fins de la demande. IV. Obligations. No 74. 591 Les défendeurs Jayet et Dubois ont,
dans une réponse commune, conclu également à libération, contestant avoir commis une
faute quelconque et contestant, en outre, tout rapport de cause à effet entre leurs actes et
l'accident survenu. C'est la faute de Woltz, qui, selon eux, est la cause primordiale de
l'accident, jointe peut-être à une certaine imprévoyance du demandeur qui aurait pu se
prémunir contre le rétablissement du courant, soit en prenant avec lui une des chevilles qu'il
avait enlevées, soit en utilisant les fourches que la Société électrique tient à la disposition
des ouvriers, soit en cessant son travail avant l'heure de l'éclairage. Woltz s'est borné, à
l'audience préliminaire, à conclure à libération des conclusions prises contre lui. D. -
L'instruction de la cause a donné lieu entre autres à une expertise technique touchant la
question de savoir quels moyens le demandeur eût eus à sa disposition pour se prémunir
contre un rétablissement intempestif du courant. L'expert, M. l'ingénieur E. Barraud, à
Lausanne, a constaté, en ce qui concerne les chevilles, qu'elles sont longues de 20 cm.
environ et du poids d'un 1/2 kg.; elles ne seraient pas encombrantes pour un ouvrier qui
porte ordinairement avec lui sa caisse d'outils. L'expert n'a pas examiné si Rey avait
l'obligation de prendre une des chevilles avec lui, si cette dernière était en usage, ou si, au

contraire, il était défendu de déplacer ces objets. Quant aux fourches existant à l'usine, l'expert a constaté qu'elles permettent, par l'établissement d'un court circuit, de se prémunir contre le courant. Mais elles sont encombrantes et assez peu transportables. Par contre, un court circuit artificiel peut aussi être assez facilement établi sans fourche) par simple enroulement de fils de cuivre sur la ligne au poteau précédant la partie en réparation. Mais l'expert a estimé qu'il ne lui appartenait pas de rechercher si les règlements imposaient cette précaution efficace, ni si l'usage en était établi à la Société de Vevey-Montreux. La Cour civile du canton de Vaud a procédé les 20 et 21 juin 1900 à une inspection locale à Blonay-Tercier; puis elle a entendu une série de témoins et a fait prêter à l'accusé défendeur Jayet et Dubois le serment qui leur avait été déféré par le demandeur sur divers allégués. Il est résulté des réponses sermentales de Jayet qu'il n'était pas « chef de bureau », mais bien « chef comptable » de la Société électrique, et qu'à la demande de renseignements de Woltz, le 27 octobre 1898, il avait répondu dans les termes rapportés plus haut sous lettre A, et non pas: « Il n'y a rien sur la ligne ») ainsi que le demandeur l'a allégué. Dubois, de son côté, a, sous le poids du serment, reconnu exact l'allégué du demandeur portant qu'en donnant ses ordres à Woltz le 27 octobre 1898, il ne l'avait pas avisé qu'on travaillait sur la ligne et ne l'en avait pas davantage informé durant le cours de la journée; mais il a expliqué que Woltz étant parti à 8 h. du matin et ayant différents travaux à faire chez divers particuliers, il n'était pas possible de l'aviser qu'une seconde équipe travaillait sur la ligne; quant à Rey, il n'avait pas été avisé, vu que son travail n'était pas le même que celui commandé à Woltz, ce dernier étant exclusivement occupé à des travaux d'intérieur et Rey à des travaux de lignes aériennes. Le défendeur Woltz, quoique régulièrement assigné, n'est pas présent devant la Cour cantonale. E. - Par jugement du 3 juillet 1900, la Cour civile a prononcé comme suit : 1. La conclusion N° 1 de la demande est admise en principe, celle sous N° 2 ainsi qu'il est dit dans le corps de l'arrêt, celle sous N° 3 par 6000 fr. avec intérêts, sous déduction des acomptes versés; le tout contre La Société électrique V.-M., défenderesse. II. Dans cette mesure, les conclusions de cette dernière sont écartées. III. Les conclusions subsidiaires de la réponse des parties Jayet et Dubois sont admises. IV. La conclusion 3 de la demande est admise, à forme de jugement par défaut, contre la partie Woltz pour le montant restant du (voir dispositif I) de 24000 fr. IV. Obligationenrecht. N° 74. 593 V. La clause visant la solidarité entre défendeurs, introduite dans les conclusions de la demande, est mise de côté. F. - C'est contre ce jugement, qui lui a été communiqué le dit jour 3 juillet, et dont les motifs seront rappelés en tant qu'il en aura besoin dans les considérants de droit de cet arrêt, que le demandeur a recouru en temps utile au Tribunal fédéral pour le faire réformer dans le sens de l'admission des conclusions de sa demande contre Jayet et Dubois. G. - Ces derniers ont conclu ce jour au rejet du recours et au maintien du jugement de première instance. Statuant sur ces faits et considérant en droit : 1. - Des quatre demandes réunies par Rey dans le même procès, celle contre la Société électrique de Vevey-Montreux, de même que celle contre Woltz, ont été déclarées fondées et les défendeurs n'ont pas recouru. À l'égard de la Société électrique et de Woltz, le jugement est donc devenu définitif, sauf le droit de Woltz, condamné par défaut, d'en demander le relief, s'il est encore dans les délais pour le faire. Il reste, en revanche, au procès les deux actions intentées par Rey à Jayet et à Dubois, basées sur les articles 50 et suiv. CO. 2. - En ce qui concerne Jayet, l'action repose sur cette alléguation de Rey que Jayet, chef de bureau, employé supérieur de la Société électrique, aurait manqué de la prudence la plus élémentaire en disant à Woltz, par téléphone, qu'il n'y avait rien sur la ligne et en ne lui interdisant pas formellement de

remettre le courant au cas où celui-ci aurait 13M enlevé. L'instance cantonale s'exprime à ce sujet comme suit: Il est résulté de la preuve sermentale intervenue que, contrairement à l'assertion du demandeur, Jayet est simplement chef comptable et non point chef du bureau administratif de la Société électrique. C'est en l'absence de l'ingénieur technique et de son contre-maitre (auxquels il eut incombé en toute première ligne de répondre à la communication téléphonique de Woltz) qu'il a renseigné Woltz en lui fournissant les indications données par le contre-maitre de XXVI, 2. - 1900 39 Zivilrechtspflege. l'usine. Il n'a pas dit qu'il n'y avait rien sur la ligne, mais, .. au contraire, que, renseignements pris, .. tout était en ordre à l'usine et qu'il devait y avoir quelque ChOSB sur la ligne, ce que Woltz devait rechercher en raison de son emploi d'appareilleur. En présence de ces faits, on doit reconnaître que Jayet s'est borné à fournir des renseignements, et n'avait aucun ordre à donner à Woltz pour lui interdire de remettre le courant, Woltz étant, en effet, sous les ordres du service technique, qui seul avait compétence de lui faire une telle interdiction. Jayet ayant attiré l'attention de Woltz sur l'état de la ligne, ce dernier avait à faire les recherches que comportaient les circonstances et eut évité l'accident s'il avait observé la règle en usage, en laissant rétablir le courant à celui qui l'avait interrompu. Par ces motifs, la Cour cantonale a estimé qu'aucune faute n'était établie à la charge de Jayet et qu'en conséquence il y avait lieu de l'exonérer de toute responsabilité. Cette manière de voir apparaît comme entièrement justifiée. Rey s'en est remis, pour la preuve de ses allégués à l'égard de Jayet, à la déclaration sermentale de ce dernier. Cette déclaration est intervenue et doit être tenue pour vraie. Elle concorde, du reste, absolument avec celle que Jayet avait déjà faite dans l'enquête administrative quelque temps après l'accident. Elle diffère, en revanche, de la déposition de Woltz en ce que celui-ci prétend que Jayet lui aurait dit qu'il n'y avait rien sur la ligne. Mais cette déposition ne saurait être prise en considération dès l'instant que le serment a été déféré à Jayet sur ce point. L'instance cantonale devait s'en tenir aux déclarations faites par ce dernier sous le poids du serment et le Tribunal fédéral, lui aussi, est lié par ces déclarations. Il n'est pas impossible d'ailleurs que Woltz ait mal compris ce que Jayet lui disait par le téléphone, mais Jayet ne saurait être rendu responsable d'un pareil malentendu. 01' la version donnée par Jayet exclut tout acte de commission qui serait en relation de cause à effet avec l'accident survenu. Tout ce qui reste à la charge de Jayet, c'est qu'il a dit à Woltz « d'aller regarder à la station si IV. Obligationenrecht. N° 74. 596 peut-être on avait déconnecté:), sans lui interdire en même temps d'une manière expresse de rétablir le courant au cas où il le trouverait interrompu. Mais si l'on considère que Jayet était chef-comptable, tandis que Woltz était appareilleur-électricien, il ne paraît pas possible de faire au premier un grief de ce qu'il n'a pas donné d'instructions techniques au second, qui en savait évidemment plus long que lui dans ce domaine. D'ailleurs l'instance cantonale ayant constaté qu'il est de règle constante à la Société électrique Vevey-Montreux que celui-là seul qui a interrompu le courant a qualité pour le rétablir, Jayet devait admettre que, le cas échéant, Woltz ne se départirait pas de cette règle. Etant données les circonstances spéciales du cas, on ne saurait voir dans les instructions données par Jayet et Woltz les éléments d'une négligence ou imprudence permettant de rendre le dit Jayet civilement responsable des conséquences de l'accident survenu au demandeur. 3. - Quant au défendeur Dubois, le demandeur articule contre lui une série de griefs. Il lui reproche notamment: 1° de n'avoir pas avisé Woltz, ou même le bureau de la Société, de ce qu'il avait envoyé Rey et ses camarades travailler sur la ligne; 2° de n'avoir pas, en sa qualité de contre-maitre, pris toutes les précautions nécessaires pour que le courant ne put être rétabli avant l'achèvement du travail commandé à ces ouvriers; 3° enfin, de n'avoir pas pris

les mesures nécessaires pour qu'il ne put s'élever de conflit entre les ouvriers chargés de retendre les fils et ceux appelés à travailler dans les environs de Blonay. Touchant ces divers points, l'instance cantonale s'est prononcée comme suit: Il résulte du serment de Leon Dubois que Woltz était parti à 8 h. du matin, ayant différents travaux à faire chez divers abonnés, et qu'ainsi Dubois ne savait pas l'atteindre pour l'aviser qu'une autre équipe travaillait sur la ligne. Si Dubois n'a pas davantage avisé Rey et ses camarades du travail de 596 Civilrechtsptlege. Woltz, c'est que le travail de celui-ci était complètement étranger au travail de ceux-là, Woltz étant exclusivement occupé à des travaux d'intérieur, tandis que Rey, Lüscher et Schmidt travaillaient à l'extérieur, aux lignes aériennes. La preuve n'a d'ailleurs pas été faite qu'il fût d'usage, ainsi que Rey l'avait allégué, d'aviser le bureau de la Société des travaux auxquels il était procédé sur les lignes d'éclairage. Il n'a pas non plus été prouvé qu'un règlement d'organisation ou un ordre de service eussent imposé à Dubois l'obligation d'aviser le bureau administratif du travail commandé au personnel dépendant du bureau technique. Comme d'ailleurs les précautions habituelles avaient été prises pour empêcher que le courant, interrompu par Rey fût rétabli par un tiers, et que soit l'équipe Woltz, soit l'équipe Rey se composaient d'ouvriers au courant des exigences du métier et des précautions à prendre contre les accidents, le rétablissement du courant ne peut être attribué à un défaut de surveillance du contre-maître Dubois, mais doit être exclusivement à l'imprudence de l'appareilleur Woltz. En conséquence la Cour cantonale dégage aussi Dubois de toute responsabilité. Cette conclusion apparaît également comme justifiée. On ne saurait, il est vrai, affirmer qu'à la date du 27 octobre 1898 tout fût pour le mieux dans l'organisation du travail à la Société électrique de Vevey-Montreux, au point de vue des mesures prises pour éviter les accidents. Il est assez singulier, par exemple, que la Société ait eu à l'usine des fourches permettant aux ouvriers de se prémunir contre le courant mais que, d'après une constatation de fait de l'instance cantonale, la plupart des ouvriers, et entre autres Rey, aient ignoré l'existence de ces fourches. De même, il ne paraît pas que les ouvriers aient été instruits du système de protection consistant à enrouler des fils de cuivre sur la ligne au poteau précédant la partie en réparation. Il n'a pas non plus été recommandé que l'ouvrier qui interrompait le courant en enlevant les chevilles en prit une avec lui. En outre, l'instance cantonale relève avec raison qu'il n'était pas prudent de laisser les clefs des boîtes des interrupteurs entre les mains des ouvriers travaillant pour le compte de la Société. Enfin il y aurait certainement eu un intérêt à ce que les diverses équipes appelées à travailler dans les mêmes parages eussent chacune connaissance de la présence des autres et des travaux qui leur incombaient, afin de ne pas courir le risque de se contrecarrer et de s'exposer réciproquement à des dangers. Mais si l'absence de pareilles recommandations ou instructions peut être considérée comme impliquant une faute, celle-ci retomberait en tout cas sur le patron, c'est-à-dire sur la direction technique de l'entreprise, et non sur des employés subalternes, comme les contre-maîtres, qui ne sont que les instruments d'une volonté supérieure. Chacun ne répond de ses actes ou de ses fautes d'omission que dans les limites qui lui sont tracées par ses fonctions. Or, en l'espèce, il n'a pas été prouvé que les règlements ou même l'usage de la Société imposassent à Dubois des obligations allant au-delà de celles auxquelles il s'est conformé. On ne saurait d'ailleurs soutenir qu'à défaut même d'une obligation formelle imposée par le règlement ou par l'usage, les circonstances fussent telles que Dubois eût dû, de son chef, aviser l'une des équipes du travail de l'autre; en effet, le genre de leur travail respectif n'était pas le même, et il n'était pas à prévoir que Woltz, contrairement à une règle bien établie et connue de lui, irait remettre en place les chevilles que Rey avait

stlage em mlt bellt ~egel)t'en, ble Hiorberung be~ Stlägerß im lBetrage bon 194 ~r. 50 ~tß.
neb~t 3inß 3u 5 Oll) feit 10, I!lpril 1899 unb 1 ~r. 50 ~tß. ~etre~~ 6ungßfoften fei
gericljHiclj 3u fdü~en, SDer ~ef(~gte &eftrttt bte .RIage unb forberte ltiberflagemeife
6d)abenerfa~ tm !Betr~ge ~on 10,000 ~r., lUcH her I!fiiftent bCß StHiger~, fur _belfen
at'3tlclje ~anb(ungen her Stläger berantlortlid) fet, bUt'd) tel){erl)a.fte ~e~ l)anblung ben
~ob her \ßatiettin ~erfdJu{bet l)ab~ @egen.~ber be~ ,\)au:ptf(uge macljte er geltenb: SDie
Stur her ~~ralt ~tttet' fet

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.